



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

Tél. : 04.66.62.62.49

[siegfried.clouseau@gard.gouv.fr](mailto:siegfried.clouseau@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 30-2021-06-22-00008**

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits  
du vendredi 16 juillet 2021 au 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon,  
sur la commune de Montfrin

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation du 4 mai 2021 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A « Les Riverains Montfrinois », relative à l'organisation d'un concours de pêche de la carpe les nuits du vendredi 16 juillet au 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 4 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 11 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

**Considérant** que l'A.A.P.P.M.A. « les riverains Montfrinois » souhaite organiser un « enduro carpe » les nuits du vendredi 16 juillet au 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Monsieur Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. « les riverains Montfrinois », dont le siège se situe au 23, lotissement Les solstices – 30490 Montfrin, organise un concours de pêche de la carpe, « enduro carpe » durant les nuits du vendredi 16 juillet au 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin.

### **ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche**

\* Monsieur Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. « les riverains Montfrinois » à Montfrin

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

\* Nuit du vendredi 16 juillet au samedi 17 juillet 2021 ;

\* Nuit du samedi 17 juillet au dimanche 18 juillet 2021.

### **ARTICLE 4: Objectifs poursuivis**

L'A.A.P.P.M.A. « les riverains Montfrinois » organise un concours de pêche de la carpe les nuits du vendredi 16 juillet au dimanche 18 juillet 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin.

### **ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures**

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

\* Cours d'eau du Gardon, uniquement en rive gauche, du seuil de Calet (limite amont) à la pompe de Rigal (limite aval) ;

### **ARTICLE 6 : Moyens de sécurité**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

### **ARTICLE 7 : Espèces autorisées**

L'A.A.P.P.M.A. « Les Riverains Montfrinois » est autorisée à pêcher la carpe uniquement en rive gauche, du seuil de Calet (limite amont) à la pompe de Rigal (limite aval) sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Montfrin, les nuits du vendredi 16 juillet au dimanche 18 juillet 2021, sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

\* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

\* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

\* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

\* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

#### **ARTICLE 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

#### **ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

#### **ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

#### **ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

#### **ARTICLE 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **ARTICLE 13: Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la commune de Montfrin.

Nîmes le, 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques  
SIGNE  
Vincent COURTRAY